

Convention pluriannuelle d'objectifs FNASCE – MTECT MTE MER 2023 -2026

Notice explicative

Cette convention est un document fondamental et structurant pour la vie de notre mouvement tant sur le plan national, régional et local, dont les éléments importants portent notamment sur :

- le renforcement de notre rôle affirmé d'acteur social au sein de nos ministères MTECT – MTE et Mer ;
- la promotion auprès des agents du pôle ministériel des valeurs liées à la pratique de sports et d'ouverture à la culture tout en prenant en compte les enjeux d'entraide et de développement durable, du handicap et visant à promouvoir des valeurs de solidarité ;
- la contribution au renforcement du lien social et au développement du lien d'appartenance des agents du pôle ministériel à la communauté de travail ministérielle, aux niveaux national, régional, départemental ;
- la poursuite de l'offre de séjours gratuits au bénéfice des familles modestes et en difficulté, avec l'aide du pôle ministériel avec une diffusion plus large de cette mesure sociale auprès des services ;
- la diffusion de la culture de l'égalité, mais aussi de prévention et de combat contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, ainsi que de luttes contre les discriminations - dont le handicap et les haines ;
- la mise en place d'actions participant à l'inclusion, à la mixité sociale et au vivre ensemble ;
- l'intégration au cœur de nos activités, de la transition écologique et énergétique ;
- l'accompagnement de la FNASCE par les services du ministère dans le développement de nouvelles conventions auprès des établissements publics rattachés aux ministères, afin de poursuivre son rayonnement auprès des agents ;
- la mise en place de tarifs différenciés dans l'attribution de séjours au sein des unités d'accueil, au profit des familles les plus modestes, avec l'intégration de tranches basées sur le revenu fiscal de référence et le nombre de parts et calculées par le logiciel selon la même méthode que pour les dossiers de séjours gratuits;
- l'harmonisation des notions de décharges de services, d'ordres de mission.

L'annexe 1 décline le programme d'actions mis en œuvre par la FNASCE, ses ASCE affiliées et ses URASCE :

- action 1 : promouvoir la pratique sportive
- action 2 : promouvoir la culture
- action 3 : maintenir une entraide diversifiée
- action 4 : affirmer l'action fédérale

Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE)

Ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de la Mer
Arche Sud – 92055 La Défense cedex

Tél. : 01 40 81 32 88 – Courriel : fnasce@i-carre.net – Site : www.fnasce.org

Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports
Association reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015

L'annexe 2 présente le contrat d'engagement républicain, rendu obligatoire pour les associations bénéficiant de subventions publiques, et comportant 7 engagements :

- le respect des lois de la République ;
- la liberté de conscience (pas de prosélytisme abusif) ;
- la liberté des membres de l'association (adhésion) ;
- l'égalité et la non-discrimination ;
- la fraternité et la prévention de la violence ;
- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- le respect des symboles de la République.

Cette annexe devra être retournée au secrétariat de la FNASCE signée par les président-e-s d'ASCE et d'URASCE, après présentation au sein des instances locales et régionales (comité directeur, assemblée générale...)

L'annexe 3 porte sur les indicateurs d'évaluation que la FNASCE devra transmettre durant le 1er trimestre de l'année N+1 de l'exercice.

Il est à noter, dans le cadre de cette nouvelle convention, les éléments marquants suivants :

- la déclinaison de 18 indicateurs d'évaluation ;
- les indicateurs 2-3-4-5 : nombre d'adhérents MTECT-MTE-SE MER actifs, des établissements publics ministériels et des autres ministères, ainsi que le pourcentage, marquant ainsi l'affirmation de nos ministères de veiller à ce que les actions, déclinées dans l'annexe 1, soient proposées au bénéfice des personnels en activité et retraités des différents services de notre pôle ministériel, ainsi qu'à leurs ayants-droit ;
- l'indicateur 18 : valorisation monétaire et ETP des décharges de service des personnels concourant au programme d'action de la FNASCE et des ASCE défini à l'annexe 1

L'annexe 6 relative au patrimoine social géré par les ASCE :

Cette liste a fait l'objet d'une actualisation en fin d'année 2022.

Il sera indispensable de tenir informée la FNASCE, de toute modification, mais aussi des potentiels risques de reprise d'un bien afin que l'ASCE puisse être accompagnée dans les potentielles négociations de compensation.

Dorénavant, une enquête annuelle sur le suivi de ces biens "Etat" vous sera transmise durant le 1er trimestre de l'année N+1 afin de permettre un suivi qualitatif et quantitatif.

L'annexe 7 concerne l'exemple de convention locale cadre type :

Il s'agit du modèle de convention locale cadre que chaque responsable d'ASCE devra négocier avec chacun de ses services concerné par la vie de son association.

Les négociations avec les différents services doivent être des temps forts afin de présenter vos actions, nos valeurs.

C'est une véritable opportunité pour marquer cette dynamique d'engagements forts et déterminants dans la vie de notre mouvement, et la reconnaissance de notre positionnement d'acteur de l'action sociale de nos ministères.

Les changements importants, par rapport à la précédente convention, se trouvent dans l'annexe 2, avec une simplification des notions de "moyens humains et de fonctionnement de l'ASCE", nos ministères ne souhaitant plus afficher de données limitatives, afin de laisser toute latitude aux négociations locales.

En cas de difficultés, il sera important de vous rapprocher dans les meilleurs délais de la FNASCE, notamment sa présidente qui les fera remonter auprès de l'administration centrale.

Pour rappel, les moyens financiers délégués par nos services proviennent du budget de l'action sociale de nos ministères, et ne doivent pas être gelés ou redistribués selon la volonté des services SGCD.

- moyens humains (déclinaison de l'article 8 - alinéa 5 de la CPO), les membres élus au sein des comités directeurs bénéficient d'aménagements d'horaires dans la limite de 25% de leur temps de travail effectif au sein de leur service, pour exercer leur mandat associatif dans le cadre de la "vie courante" de l'ASCE ;
- ordres de missions : suppression de la notion d'autorisation spéciale d'absence (notion réservée dans le contexte d'une activité professionnelle, ou syndicale) ;
- moyens financiers : suppression de la notion de pourcentage ou de droit à tirage